



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINOT TP (enrobage)

Rue Henri-Paul Schneider
71210 Montchanin

Références : FF/MV/2024/C_182

Code AIOT : 0005402403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement GUINOT TP (enrobage) implanté ZI Sud 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des dispositions prises par l'exploitant suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure et de certaines prescriptions dans le domaine des risques chroniques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINOT TP (enrobage)
- ZI Sud 71210 Torcy
- Code AIOT : 0005402403

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2008.

L'installation est située en zone industrielle de Torcy.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux - respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention de la pollution des eaux - actions correctives	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention de la pollution des eaux - protection milieux recepteurs	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure
4	Registre des déchets (existence)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Registre des déchets (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
6	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 9.2.1	Sans objet
7	Valeurs limites de rejets (sortie de cheminée du tambour sécheur)	Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2021 qui n'étaient pas soldées lors de la dernière inspection en 2022, sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux - respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé à MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l

Matières en suspension : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l »

Constats :

Les résultats de la mesure effectuée le 5 juin 2024 indiquent que les valeurs limites réglementaires sont respectées pour les rejets au milieu extérieur :

Rejet R1 :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 48 mg/l

Matières en suspension : 11 mg/l

Hydrocarbures totaux : < 0,10 mg/l

Rejet R2 :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 8 mg/l

Matières en suspension : 12 mg/l

Hydrocarbures totaux : < 0,10 mg/l

D'autre part, un plan d'actions environnemental de l'exploitant (en date du 31 octobre 2024) prévoit notamment un entretien des séparateurs d'hydrocarbures et des dessableurs 4 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux - actions correctives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Constats :

Fin 2022, l'exploitant a mis en place des débourbeurs en amont de ses 2 séparateurs d'hydrocarbures.

Ces dispositifs ont permis d'améliorer la qualité des rejets au milieu naturel.

La dernière mesure effectuée en 2024 a montré que les valeurs limites réglementaires étaient respectées, notamment en ce qui concerne les matières en suspension (MES).

D'autre part, le plan d'actions environnemental mis en place par l'exploitant (en date du 31 octobre 2024) prévoit la réalisation d'un entretien des séparateurs d'hydrocarbures et des dessableurs 4 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux -protection milieux recepteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux -protection milieux recepteurs

Prescription contrôlée :

La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est situé MONTCHANIN est mise en demeure de respecter, pour son site de TORCY :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05259 du 17 octobre 2008 : « Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales. Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre. »

Constats :

Dans un avis du 18 juin 2021, le SDIS indique que les eaux d'extinction doivent être collectées et évacuées vers un moyen de rétention de 392 m³.

Le SDIS propose "la mise en place d'un muret au sud du site afin de permettre un stockage sur la surface imperméabilisée et la mise en place d'une vanne type guillotine en aval du séparateur d'hydrocarbure".

La vanne type guillotine a été mise en place, ainsi que le muret indiqué ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Registre des déchets (existence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

L'exploitant a mis en place et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (dangereux et non dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants mis en place par l'exploitant contient les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (examen pour l'année 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Durant une période de fonctionnement représentative et dans un délai maximum de six mois après la signature du présent arrêté, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 3.2.3. Ce contrôle est effectué à fréquence annuelle.

Constats :

Pour les 2 dernières années , le contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage a été réalisé à fréquence annuelle :

- intervention APAVE du 11 juillet 2023 (rapport du 27 juillet 2023)
- intervention APAVE du 24 juillet 2024 (rapport du 31 juillet 2024)

Les mesures et prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ont été réalisés par des méthodes normalisées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejets (sortie de cheminée du tambour sécheur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2008, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont faits dans les conditions suivantes :

Paramètres à contrôler	Valeurs limites concentration (mg/Nm ³ sur gaz humide)
Poussières COV non méthanique (en C total)	50 110

Débit maximum : 40000 Nm3/h.

Constats :

Pour les 2 dernières campagnes de mesures, les valeurs limites des rejets atmosphériques sont respectées :

analyse du 11 juillet 2023

- poussières : 30,5 mg/Nm³
- COV non méthanique (en carbone total) : 5,5 mg/Nm³
- débit : 12 395 m³/h

analyse du 24 juillet 2024 :

- poussières : 2,7 mg/Nm³
- COV non méthanique (en carbone total) : 5 mg/Nm³
- débit : 14 535 m³/h

Type de suites proposées : Sans suite
